



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2013/25  
Date d'émission 15-02-2013  
Degré de classification PUBLIC

**OBJET** Calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2013)

**Références** Arrêté royal du 11 décembre 2012 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (M.B. 14-12-2012).

1. **Ratione personae**

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. **Ratione materiae**

A. **Modification de la formule-clé**

A partir du 1er janvier 2013, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule-clé sera en effet changée à partir de cette date, avec pour conséquence une modification des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel.

Cette modification est applicable aux revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2013.

B. **Réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel bénéficiant d'un bas ou moyen revenu**

Les **membres du personnel contractuels et statutaires** ayant un bas ou moyen revenu bénéficient d'une réduction du précompte professionnel.

A partir du 01-01-2013, on parle de bas ou moyen revenu lorsque le traitement<sup>1</sup> mensuel imposable du travailleur est inférieur ou égal à € 2.232,20.

Le montant mensuel de la réduction s'élève à € 6,24 à partir du 01-01-2013.

C. **Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi**

Les **membres du personnel contractuels** qui bénéficient d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sous forme d'un bonus à l'emploi, ont droit à une réduction complémentaire du précompte professionnel.

Cette réduction s'élève à **8,95 %** du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

<sup>1</sup> Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

' le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel;
- les commissions, indemnités, primes, allocations et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles;
- les avantages de toute nature. '

### 3. En résumé...

A partir du 1er janvier 2013, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. Ces modifications sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2013.

Il s'agit des modifications suivantes:

- l'indexation des barèmes fiscaux dans le précompte professionnel;
- l'augmentation du montant limite qui entre en ligne de compte pour la réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel à bas ou moyen revenus (€ 2.232,20);
- l'augmentation de la réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel contractuels qui ont droit au bonus à l'emploi (8,95%).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN  
Directeur-Chef de service f.f.

-----XXXXX-----